

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 06/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CA du Gard Rhodanien

1717 route d'Avignon
30200 Saint-Nazaire

Références :

Code AIOT : 0018100081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement CA du Gard Rhodanien implanté Lieu-dit Plaine de Gimel 30330 Saint-Marcel-de-Careiret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est effectuée dans le cadre d'une opération de contrôle inopiné de déchetteries dans le département du Gard, sur la thématique de la prévention du risque d'incendie, dans un contexte de sécheresse avant la prochaine période estivale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA du Gard Rhodanien
- Lieu-dit Plaine de Gimel 30330 Saint-Marcel-de-Careiret
- Code AIOT : 0018100081
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le territoire du Gard Rhodanien dispose de 10 déchetteries situées sur les communes de Chusclan, Connaux, Cornillon, Laudun-l'Ardoise, Lirac-Tavel, Pont-Saint-Esprit, Saint-Julien de Peyrolas, Saint-Laurent des Arbres, Saint-Marcel-de-Careiret et Saint-Nazaire. L'ensemble de ces déchetteries sont exploitées par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

La Communauté d'Agglomération a obtenu l'autorisation d'exploiter la déchetterie de Saint-Marcel-de-Careiret par le récépissé de déclaration n°98-164N du 17 juillet 1998. Le récépissé de déclaration d'antériorité n°13-087N lui a été délivré le 30 mai 2013 suite au changement de nomenclature du 27 mars 2012, au titre des rubriques suivantes : 2710-2a, sous le régime de l'enregistrement pour un volume de déchets non dangereux supérieur à 300 m³, et 2710-1b, sous déclaration pour une quantité de déchets dangereux supérieure à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°19.046N du 8 avril 2019 a autorisé la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien à installer un bungalow destiné aux déchets diffus spécifiques (DDS) sur cette déchetterie.

La déchetterie comprend:

- pour la collecte des déchets non dangereux:

- 7 bennes de 30 m³ (bois, cartons, ferrailles, encombrants, mobilier et déchets verts)
- 1 benne de 10 m³ pour les gravats
- 6 colonnes de 4 m³ (verres, papiers, emballages ménagers recyclés, et textiles);

- pour la collecte des déchets dangereux:

- 1 colonne d'huile noire de 1,2 m³
- 1 bungalow pour les déchets diffus spécifiques, les déchets ménagers spéciaux, les huiles de friture et les ampoules/néons
- 1 fût pour les piles
- 1 conteneur maritime pour les DEEE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a permis en outre à l'inspection de constater que l'exploitant ne respectait pas l'obligation légale de débroussaillement sur une profondeur de 50 mètres imposée par l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 8 janvier 2013 dans la zone d'implantation de sa déchetterie de Saint-Marcel-de-Careiret.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Obligation de débroussaillement des terrains	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.511-1 et L.512-7	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Sans objet
3	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit l'inspection à constater, depuis l'extérieur du site en l'absence du gardien, la non-conformité de la clôture du site qui, en permettant un accès facile au site en dehors des heures de présence du gardien, présente un risque en matière de sécurité et de risque d'incendie. Ce point non conforme peut être rapidement corrigé. Un autre point non-conforme sur la thématique du risque chronique de pollution a été relevé à l'occasion de cette visite, concernant le mode de stockage des récipients contenant des déchets dangereux à l'extérieur de l'armoire dédiée, qui présente un risque potentiel de pollution du sol et des eaux par déversement de matières dangereuses, et contribue aussi à accroître le risque d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risques incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un panneau à l'entrée de la déchetterie, présentant un plan général des ateliers et des stockages, qui indique les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et signalant la nature de ce risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Lors de cette visite réalisée de façon inopinée en dehors des heures d'ouverture indiquées à l'entrée principale de l'installation, l'inspection a fait les constats suivants depuis l'extérieur de la déchetterie: - la clôture grillagée du site comportait de nombreuses ouvertures, voire était inexistante au sud-est du site, permettant ainsi un accès non autorisé aux installations hors période d'ouverture, notamment aux déchets dangereux; - le portail coulissant à l'entrée principale du site était bien fermé mais une ouverture d'environ 1,5 m existe au niveau du rail du portail à sa droite, permettant l'accès au site aux piétons voire à de petits véhicules, et à sa gauche, en l'absence de grillage. De plus, le portail d'entrée à la partie de la déchetterie réservée aux usagers était ouvert, en l'absence de gardien; - des pneumatiques usagés étaient abandonnés à l'extérieur du site contre la clôture grillagée, qui s'interrompt à cet endroit. Ces constats constituent des faits non conformes aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, susceptibles de suites s'ils ne sont pas rapidement corrigés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risques incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Constats : Il a été constaté la présence d'un plan des locaux affiché à l'entrée du site, indiquant le positionnement d'un extincteur dans le local du gardien et de la citerne incendie, et mentionnant par des pictogrammes les dangers présents (risques d'incendie, de chute, d'explosion) au niveau des conteneurs des DMS et des DEEE et des bennes de déchets, notamment combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Obligation de débroussaillement des terrains

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.511-1 et L.512-7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article L.511-1: Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Article L.512-7: I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté que le débroussaillement des abords de la déchetterie n'avait pas été réalisé au jour de la visite conformément aux obligations légales de débroussaillement (OLD) prescrites par le préfet sur le département du Gard, et que la garrigue environnante et des broussailles croissaient jusqu'aux limites de la déchetterie tout autour du site. Ce non-respect des OLD constitue un risque important de propagation d'incendie depuis l'installation vers l'extérieur et réciproquement, accentué par la présence de déchets dangereux potentiellement inflammables et de la borne des huiles de vidange, à proximité immédiate de la bordure Sud du site, par ailleurs dépourvue de clôture, et à quelques mètres d'un dépôt d'une soixantaine de pneumatiques usagés abandonnés contre la clôture de la déchetterie, dans des broussailles et sous des arbres. Ces constats de faits susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment à la sécurité publique, constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article L.512-7 du même code, susceptibles de suites s'ils ne sont pas rapidement corrigés, sous quinzaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

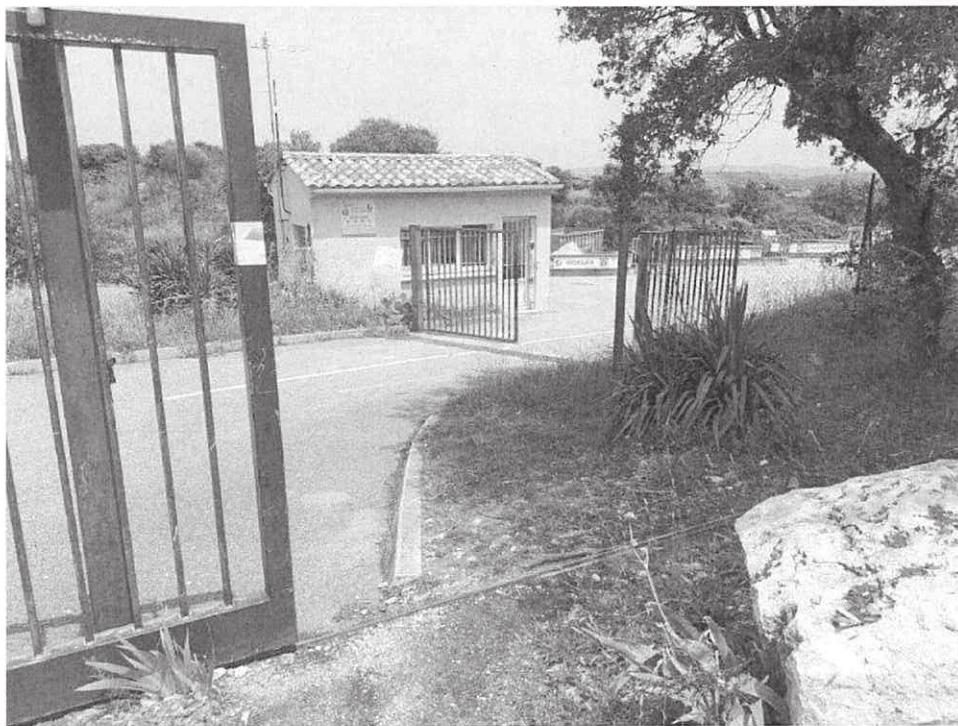
N° 5 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : L'inspection a constaté la présence de déchets dangereux entreposés à l'extérieur de l'armoire dédiée, sans rétention et non abrités des intempéries. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article I > 2.2. de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (2710-1-b) susceptible de suites s'il n'est pas rapidement corrigé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

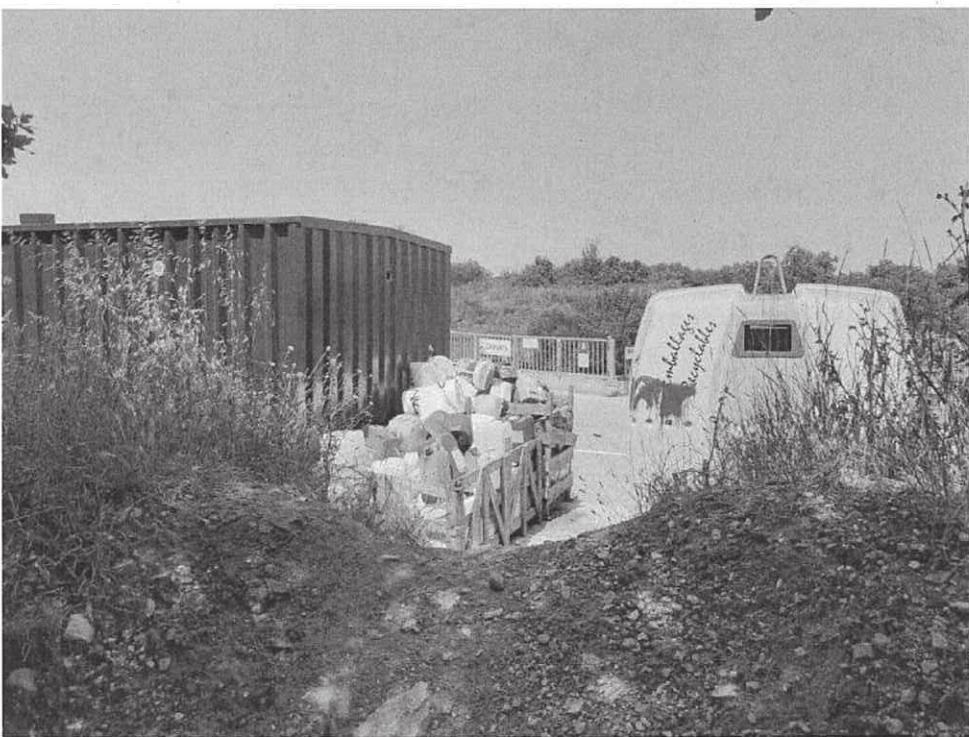
N° 6 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence de récipients contenant des déchets dangereux de natures diverses mélangés (pots de peinture, bidons d'huile et contenant des produits chimiques) stockés dans deux grandes caisses ouvertes sur les côtés, faites de planches en bois entrecroisées entreposées à côté de l'armoire dédiée à leur stockage. Ce mode de stockage dans des conteneurs non étanches et non abrités des intempéries n'assure pas une protection correcte des sols contre les risques de pollution par lessivage des produits contenus. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article I > 7.2. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1b) susvisé susceptible de suites s'il n'est pas corrigé rapidement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Annexe au rapport : Planche photographique



Accès déchetterie hors période d'ouverture



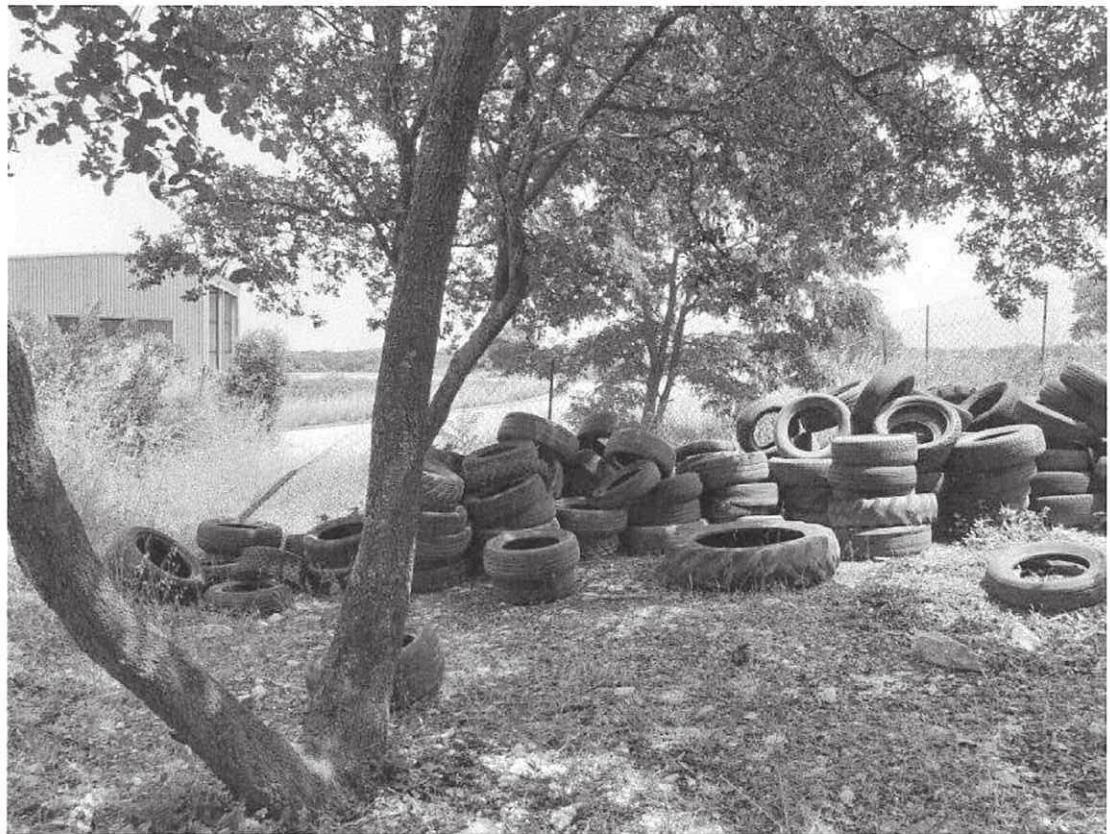
Absence de clôture Sud du site – déchets dangereux hors armoire dédiée



Abords Nord-ouest du site non débroussaillés



Abords Sud du site non débroussaillés



Présence d'un dépôt de pneus en bordure de la déchetterie

